

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

11/06/12

JUGEMENT DEFAULT

Numéro de rôle: 11A518

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi quatorze juin deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de HAMOIR, Nous, Marielle DONNE, Juge de paix suppléant du canton précité, assistée de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

SA ayant pour nom commercial « _____ » avec numéro d'entreprise _____
ayant son siège social à _____
siège d'exploitation à _____, ayant comparu par
Maître Séverine HOSTIER, avocat, se substituant à Maître Anne DETILLEUX, avocat à
Liège,
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Revu notre jugement prononcé le 23 février 2012 ordonnant une production de documents;

Vu la notification art. 880 C.J. du 23 février 2012;

Vu la note et le dossier déposés par la partie demanderesse, le dossier de la défenderesse;

Où la partie demanderesse à l'audience du 3 mai 2012;

La partie défenderesse quoique dûment avisée n'a pas comparu ni personne pour elle à l'audience du 8 mars 2012 ni à l'audience de remise du 3 mai 2012;

RAPPEL DES FAITS :

La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse le paiement de factures d'acompte pour la période du 23.05.2007 au 23.12.2007.

Ces factures portent sur la fourniture de gaz d'un logement sis à « Liège, rue _____ »

Par notre jugement du 23 février 2012, nous invitons la partie demanderesse à nous déposer d'une part, des éléments permettant d'établir l'existence d'une relation contractuelle entre les parties et d'autre part, la facture de régularisation postérieure au 1^{er} juillet 2007.

DISCUSSION :

1° Contrat :

Il résulte des explications fournies par la demanderesse que, conformément à l'arrêté

du gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 sur les marchés du gaz et de l'électricité, l'identité de la défenderesse, en tant que « consommatrice » au lieu de fournisseur dont question, a été communiquée par le gestionnaire de réseau à la demanderesse.

Effectivement, les factures d'acompte de janvier à avril 2007 sont adressées à la défenderesse et payées par elle.

Cette dernière, dans sa note d'audience, ne conteste pas avoir occupé les lieux en tant que sous-locataire, se contentant d'invoquer le fait qu'il apparaîtrait absurde de prévoir un contrat de fourniture pour un immeuble en voie d'expropriation (élément au demeurant totalement irrelevante).

Notre tribunal estime dès lors que, n'ayant pas fait choix d'un autre fournisseur, la défenderesse a contracté avec la demanderesse, en sa qualité de fournisseur par défaut.

2° la facture de régularisation

Suivant les termes de l'acte d'acquisition et la lettre de la fille des bailleurs, que l'expropriant n'a pu jouir des lieux qu'à dater du 1^{er} janvier 2008.

Aucun élément du dossier de pièces déposé par la partie défaillante ne permet d'établir qu'elle a mis fin à la fourniture de gaz voire qu'elle ait informé la demanderesse de ce qu'elle quittait les lieux.

Certes les factures d'acompte produites initialement par la partie demanderesse ne permettaient pas d'établir la consommation réelle de gaz.

Par contre la facture de régularisation déposée, mentionne des index de départ et de clôture, de sorte que la consommation effective est à suffisance établie.

Il y a lieu de condamner la partie défenderesse à la somme de 544,15 euros correspondant au montant de gaz consommé et non payé.

3° frais de sommation :

Relativement aux frais de sommation de l'huissier exposés par la demanderesse, celle-ci n'est pas fondée à les réclamer.

Premièrement, en vertu de l'article 1153 du code civil, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une dette de somme « *ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi* » (ou éventuellement par la convention des parties, l'article 1153 du code civil étant supplétif). Il n'est par ailleurs,

R.G. 11A518 – deuxième et dernier feuillet

pas établi que les conditions générales vantées par la demanderesse ont été portées à la connaissance de la défenderesse (par ailleurs, des frais administratifs sont prévus à charge du consommateur en cas de retard de paiement et non les frais de sommation de l'huissier).

Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2002, applicable au recouvrement amiable également pratiqué par les huissiers de justice (article 2, paragraphe 2, *a contrario*, et paragraphe 3), est notamment interdit « *l'encaissement de montants non prévus (par la convention) ou non légalement autorisés* ».

En l'espèce, ni la loi sur les pratiques du commerce ni la convention ne permettent ou n'autorisent l'encaissement de ces montants.

Surabondamment, il faut relever que si la sommation par voie d'huissier n'est pas en elle-même interdite (sauf à respecter la loi du 20 décembre 2002), il s'agit néanmoins de la voie la plus onéreuse de la mise en demeure dont la partie créancière a fait choix.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de paix, statuant par **DEFAULT**,

Dire la demande recevable et partiellement fondée.

Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de **CINQ CENT QUARANTE-QUATRE EUROS QUINZE CENTS** (544,15 €) à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater de la citation introductive d'instance du 5 septembre 2011.

Débouter la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamner la défenderesse aux dépens liquidés dans le chef de la demanderesse à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS CINQUANTE CENTS** (252,50 €) en ce compris l'indemnité de procédure taxée à **137,50 euros**.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de paix suppléant, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de paix suppléant,
Marielle DONNE

Revu notre jugement prononcé le 23 février 2012 ;

Où la partie demanderesse à l'audience du 3 mai 2012 ;

La partie défenderesse quoique régulièrement avisée n'a pas comparu ni personne pour elle.

RAPPEL DES FAITS :

La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse le paiement de factures d'acompte pour la période du 23.05.2007 au 23.12.2007.

Ces factures portent sur la fourniture de gaz d'un logement sis à « Liège, rue

Par notre jugement du 23 février 2012, nous invitons la partie demanderesse à nous déposer d'une part, des éléments permettant d'établir l'existence d'une relation contractuelle entre les parties et d'autre part, la facture de régularisation postérieure au 1^{er} juillet 2007.

DISCUSSION :

1° Contrat :

Il résulte des explications fournies par la demanderesse que, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 sur les marchés du gaz et de l'électricité, l'identité de la défenderesse, en tant que « consommatrice » au lieu de fourniture dont question, a été communiquée par le gestionnaire de réseau à la demanderesse.

Effectivement, les factures d'acompte de janvier à avril 2007 sont adressées à la défenderesse et payées par elle.

Cette dernière, dans sa note d'audience, ne conteste pas avoir occupé les lieux en tant que sous-locataire, se contentant d'invoquer le fait qu'il apparaîtrait absurde de prévoir un contrat de fourniture pour un immeuble en voie d'expropriation (élément au demeurant totalement irrelevante).

Notre tribunal estime dès lors que, n'ayant pas fait choix d'un autre fournisseur, la défenderesse a contracté avec la demanderesse, en sa qualité de fournisseur par défaut.

2° la facture de régularisation

Suivant les termes de l'acte d'acquisition et la lettre de la fille des bailleurs, que l'expropriant n'a pu jouir des lieux qu'à dater du 1^{er} janvier 2008.

Aucun élément du dossier de pièces déposé par la partie défaillante ne permet d'établir qu'elle a mis fin à la fourniture de gaz voire qu'elle ait informé la demanderesse de ce qu'elle quittait les lieux.

Certes les factures d'acompte produites initialement par la partie demanderesse ne permettaient pas d'établir la consommation réelle de gaz.

Par contre la facture de régularisation déposée, mentionne des index de départ et de clôture, de sorte que la consommation effective est à suffisance établie.

Il y a lieu de condamner la partie défenderesse à la somme de 544,15 euros correspondant au montant de gaz consommé et non payé.

3° frais de sommation :

Relativement aux frais de sommation de l'huissier exposés par la demanderesse, celle-ci n'est pas fondée à les réclamer.

Premièrement, en vertu de l'article 1153 du code civil, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une dette de somme « *ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi* » (ou éventuellement par la convention des parties, l'article 1153 du code civil étant supplétif). Il n'est par ailleurs, pas établi que les conditions générales vantées par la demanderesse ont été portées à la connaissance de la défenderesse (par ailleurs, des frais administratifs sont prévus à charge du consommateur en cas de retard de paiement et non les frais de sommation de l'huissier).

Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2002, applicable au recouvrement amiable également pratiqué par les huissiers de justice (article 2, paragraphe 2, *a contrario*, et paragraphe 3), est notamment interdit « *l'encaissement de montants non prévus (par la convention) ou non légalement autorisés* ».

En l'espèce, ni la loi sur les pratiques du commerce ni la convention ne permettent ou n'autorisent l'encaissement de ces montants.

Surabondamment, il faut relever que si la sommation par voie d'huissier n'est pas en elle-même interdite (sauf à respecter la loi du 20 décembre 2002), il s'agit néanmoins de la voie la plus onéreuse de la mise en demeure dont la partie créancière a fait choix.

PAR CES MOTIFS,

Dire la demande recevable et partiellement fondée.

Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 544,15 euros à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater de la citation introductive d'instance du 5 septembre 2011.

Débouter la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamner la défenderesse aux dépens liquidés dans le chef de la demanderesse à la somme de 252,50 euros.